



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/COM07  
Du mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Fixant les modalités de règlement d'une convention de prestation de service entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'entreprise ELISABETH-COLOMBELTHÉRAPIE dans le cadre de la mise en œuvre des actions portées par le service Réussite Educative.**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Ris-Orangis,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

**VU** la délibération N°2021/COM18 en date du 8 juin 2021 relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration au Président,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) n°2011/COM11 du 6 avril 2011 approuvant le portage du dispositif de Réussite Educative par le CCAS au 1<sup>er</sup> juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'entreprise ELISABETH-COLOMBEL dans le cadre d'ateliers d'Art-Thérapie destinés aux enfants et leurs familles suivis par le programme de Réussite Educative,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER une convention de prestation de service entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ris-Orangis et l'entreprise ELISABETH-COLOMBEL THÉRAPIE située Bt. L2 Allée des Peupliers, 91130 RIS-ORANGIS, afin de préciser les modalités de son intervention, de février à juin 2023, à la salle de danse, Place Jacques Brel - 91130 RIS-ORANGIS.

**ARTICLE 2** : Ladite convention est établie du mercredi 15 février au mercredi 21 juin 2023, soit 8 séances.

**ARTICLE 3** : Le coût de la prestation est établi à la somme forfaitaire de 1 020 € TTC (mille vingt euros) ; sera prélevé sur le budget du CCAS dès facturation du service sur ladite période.

Le Président certifie sous  
sa responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte :

Publié le : 14/02/23

Notifié le : 14/02/23

La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

**ARTICLE 4** : La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de  
la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 1<sup>er</sup> février 2023

Stéphane Raffalli  
Président du CCAS  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

